AS/HO

## BURKINA FASO

Unité - Progrès -Justice

DECRET N° 2008- 046 /PRES/PM/MEF/MATD portant apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VUla Constitution;

Jisa A v 0029 le décret n °2007-349/PRES du 04 Juin 2007 portant nomination du Premier VU VU

le décret n °2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n° 2007-424/PRES/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions VU des membres du Gouvernement;

le décret n° 2007-267/PRES/PM/MFB du 29 mai 2007portant organisation du VU Ministère des finances et du budget; VU

la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de Finances ; VU

la loi nº 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant Règlement général sur la Comptabilité Publique;

le décret n° 2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime VUfinancier et comptable des collectivités territoriales au Burkina Faso;

VU la loi nº 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle, ensemble ses modificatifs;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2007 : Le

## DECRETE

Article 1 : Le présent décret fixe les règles relatives à l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

- Article 2: Font l'objet d'un apurement administratif par le Trésorier Régional de rattachement, au sens de l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle, les comptes de gestion des collectivités territoriales dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ainsi que ceux de leurs établissements publics.
- Article 3: Le seuil de vingt millions (20 000 000) de francs CFA de recettes ordinaires est apprécié, pour chaque exercice, sur la base du dernier compte de gestion approuvé par l'autorité de tutelle.
- Article 4: Les recettes ordinaires comprennent les recettes figurant à la section de fonctionnement du compte administratif augmentées, le cas échéant, des recettes du ou des comptes annexes des services non dotés de la personnalité morale.
- Article 5: L'apurement administratif est exercé sur les comptes des établissements publics dépendant des communes et des groupements de communes dont les comptes sont arrêtés par le Trésorier Régional.
- Article 6: Le Trésorier Régional peut par injonction inviter les comptables dont il apure les comptes à lui rapporter toutes explications, justifications ou pièces justificatives à leur décharge.

Les comptables disposent du délai de deux (02) mois pour répondre aux injonctions du Trésorier Régional.

- Article 7: Lorsque sur un compte en apurement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune observation pouvant entraîner sa mise en débet n'a été retenue à sa charge, le Trésorier Régional fixe les soldes du compte par un arrêté de décharge provisoire.
- Article 8: Les soldes déterminés après apurement administratif font l'objet d'une reprise en balance d'entrée de l'exercice suivant.
- Article 9: En l'absence de réponses aux injonctions dans le délai indiqué à l'article 6 ci-dessus, le Trésorier Régional prend un arrêté de charge provisoire fixant les soldes du compte de gestion. L'arrêté de charge provisoire est transmis à la Cour des comptes appuyé d'une note de carence énonçant sous forme d'attendus, les observations pouvant entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. Cet arrêté est accompagné du ou des comptes de gestion apurés et éventuellement des réponses apportées par le comptable aux observations et injonctions du Trésorier Régional. La

Cour des comptes peut, au terme de la procédure contradictoire, mettre le comptable en débet par jugement définitif.

- Article 10: Le Trésorier régional, lorsqu'il a pris un arrêté de décharge provisoire ou lorsque le jugement rendu par la Cour des comptes n'a pas prononcé de débet ou que le débet a été apuré, prend un arrêté de décharge définitive s'il a constaté la reprise au bilan d'entrée de l'exercice suivant des soldes arrêtés à la clôture de l'exercice examiné.
- Article 11: Lorsque le Trésorier régional accorde décharge définitive à un comptable sorti de fonctions, il le déclare quitte.
- Article 12: Lorsque la Cour des comptes décide par voie d'arrêt d'exercer son droit d'évocation, celui-ci peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par le Trésorier régional, mais également sur ceux apurés. La notification aux comptables des décisions définitives d'apurement qui sont adressées simultanément à la Cour des comptes par le Trésorier régional.
- Article 13: Le Trésorier régional communique au Procureur du Faso près la Cour des comptes, les opérations présumées constitutives de gestion de fait concernant les communes, les groupements de communes et les établissements publics dont les comptes font l'objet d'un apurement administratif.
- Article 14: La Cour des comptes peut demander, dans la limite des délais de dix (10) ans, communication des comptes et pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.
- Article 15: Les comptes de gestion faisant l'objet de l'apurement administratif prévu par l'article 14 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle sont soumis au l'exercice auquel ils se rapportent.
- Article 16: Le Trésorier régional est tenu d'examiner le compte de gestion et de faire valoir ses observations dans les six (06) mois qui suivent le dépôt des comptes de gestion. Les lignes de comptes déterminées après examen du compte de gestion sont reprises dans les gestions suivantes du receveur de collectivité territoriale concerné ou selon les cas dans le budget supplémentaire de l'année suivant le dépôt dudit compte de gestion.
- Article 17: Les receveurs de collectivités territoriales, les représentants légaux des collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et

des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif peuvent demander à la Cour des comptes, la réformation des arrêtés de décharge pris par le Trésorier Régional dans un délai de six (6) mois à dater de leur notification aux comptables.

Article 18: Après expiration du délai de six (6) mois prévu au précédent article, les de collectivités territoriales, les représentants légaux des receveurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des établissements publics dont les comptes sont soumis à l'apurement administratif et le commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes peuvent demander à la Cour des comptes de réformer les arrêtés des comptables principaux pour cause d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi. Le commissaire du Gouvernement près la Cour des comptes peut également demander hors délai, la réformation des arrêtés pris sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour des comptes conformément à l'article 14 du présent décret.

et le Ministre de Article 19: Le Ministre de l'économie et des finances l'administration du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'administration territoriale

et de la décentralisation

Clément Pegdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie et des finances

**COMPAORE** Jean-Baptiste Marie Pascal